



DU CÔTÉ DE L'ENTREPRENEUR

NOUVELLES RÈGLES DES PAIEMENTS DIFFÉRÉ / FRACTIONNÉ

Si la fiscalité patrimoniale s'est durcie au cours de ces dernières années, la fiscalité des transmissions d'entreprise est à ce jour encore épargnée, pouvant bénéficier non seulement d'une fiscalité très favorable (pacte Dutreil) ainsi que d'un avantage dans les modalités de paiement des droits de succession/donation (mécanisme du paiement différé fractionné).

Le mécanisme du paiement différé fractionné permet de demander, sous réserve de respecter certaines conditions, de différer le paiement des droits de mutation pendant un délai de cinq ans (versement annuel des seuls intérêts de crédit), et d'en fractionner le paiement sur une période de dix ans (paiement de 1/20^{ème} des droits tous les six mois assorti de l'intérêt de crédit exigible également semestriellement).

Pour l'année 2014, les droits dont le paiement était différé et fractionné donnait lieu au versement d'un intérêt, au taux d'intérêt légal (arrondi à la première décimale), soit un intérêt légal au taux de 0% :

Ce mécanisme du calcul de l'intérêt légal a été modifié dans son fonctionnement par une ordonnance du 20 août 2014, suivi par un décret d'application n° 2014-1565 du 22 décembre 2014 pris pour l'application de l'article 1717 du code général des impôts

relatif au paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement ou de la taxe.

Le décret vise à substituer au taux de l'intérêt légal, la référence au taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit, au cours du quatrième trimestre de l'année précédant celle de la demande de crédit, pour des prêts immobiliers à taux fixe consentis aux particuliers.

Ce taux, qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel, sera retenu avec une seule décimale et sera en outre réduit d'un tiers.

“
Le mécanisme du paiement différé fractionné permet de demander, de différer le paiement des droits de mutation pendant un délai de cinq ans.
”

Toutefois, ce décret modifie également la mécanique de la durée du paiement fractionné, en raison des mutations par décès, qui se raccourcit drastiquement. Elle est ainsi portée à une année ou trois lorsque l'actif successoral sera composé majoritairement de biens non liquides, contre cinq pouvant être portée à dix auparavant.

Les versements, à intervalle de six mois au plus, et dont le premier est effectué au moment de l'accomplissement de la formalité fusionnée ou de l'enregistrement, seront alors fixés à trois ou sept selon que le crédit de paiement s'établit sur une durée d'une ou trois années.

Par ailleurs, la liste des biens non liquides sus-

ceptibles d'ouvrir droit à un allongement de la période de fractionnement en matière de mutations par décès, lorsqu'ils représentent plus de la moitié de l'actif héréditaire, est complétée des objets d'antiquité, d'art ou de collection.

Enfin, par arrêté du 23 décembre 2014, le gouvernement vient de fixer les taux de l'intérêt légal applicables au cours du premier semestre 2015. Le taux de l'intérêt légal est ainsi fixé :

- Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 4,06 % ;
- Pour tous les autres cas : à 0,93 %.

En matière de transmission d'entreprise, ce taux peut être réduit dans deux hypothèses :

- Lorsque chacun des héritiers ou donataires reçoit des titres pour une valeur supérieure à 10 % de la valeur de l'entreprise ;
- Lorsque globalement plus du tiers des titres sont transmis.

Dans ces deux hypothèses, le taux d'intérêt légal est réduit des deux tiers. Si la transmission porte sur des titres démembrés, l'appréciation de ces pourcentages (10 % ou 1/3) s'effectue en prenant en considération la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété en fonction du barème de l'article 669 du CGI.

PAR
XAVIER BOUTIRON
BAPTISTE DURAND
GROUPE PATRIMOINE